

de fonder une maison de banque. Si c'est chose absurde que les fabriques d'église filent le coton et le lin, il est tout aussi absurde qu'elles enseignent, alors qu'elles sont instituées pour les besoins du culte catholique. En dehors de cette sphère légale, elles n'existent plus; et comment, si elles n'existent pas, pourraient-elles exercer un droit quelconque?

306. Les personnes dites *civiles* ont-elles une existence et des droits en dehors des limites de l'Etat dans lequel elles sont reconnues (1)? On sait que les personnes réelles, les hommes, jouissent, à l'étranger, des droits que nous appelons naturels, et en France, ainsi qu'en Belgique, ils jouissent même de la plupart des droits civils. De plus, ils sont régis, partout où ils se trouvent, par leur statut personnel. Il n'en est pas de même des personnes civiles. Il ne peut pas être question pour elles d'exercer des droits quelconques en pays étranger, car pour exercer un droit, il faut exister; or, les personnes dites *civiles* n'existent pas en dehors de l'Etat où elles sont instituées. Cette différence entre les personnes réelles et les personnes fictives résulte de la nature même des choses. L'homme, en recevant la vie, reçoit en même temps de celui qui la lui donne certaines facultés qui lui sont nécessaires pour vivre, et que, pour cette raison, nous appelons droits naturels. Par conséquent, il faut qu'il puisse s'en prévaloir partout, car il a partout le droit de vivre. Dieu l'a créé membre de l'humanité, en même temps qu'il l'a créé membre d'une nation particulière. Comme membre de l'humanité, il peut partout réclamer les droits qui appartiennent à l'homme, il le peut par cela seul qu'il existe, c'est-à-dire par cela seul qu'il vit. Ces notions élémentaires, qui découlent de la personnalité humaine, ne reçoivent pas d'application aux corps et aux établissements créés par la loi dans un but d'utilité publique. Ils ne tiennent pas leur existence de Dieu, ils n'ont pas de vie véritable; c'est

(1) Voyez sur cette question, vivement agitée en Belgique, un excellent mémoire de MM. Arantz et Bastiné, professeurs à l'université de Bruxelles, et Bartels, avocat (*la Belgique judiciaire*, t. IV, p. 1388 et suiv.).

done chose absurde de demander s'ils ont des droits naturels que Dieu leur aurait donnés et qu'ils peuvent exercer partout.

Dira-t-on que la fiction doit imiter la réalité, que les personnes civiles, ayant une existence fictive, sont par cela même considérées comme des êtres ayant vie, et que par suite elles ont certains droits qui leur sont nécessaires pour vivre de cette vie fictive, ou, si l'on veut, pour atteindre le but dans lequel elles ont été instituées? Oui, la fiction imite la réalité, mais dans les bornes de ce qui est possible et nécessaire. Dans l'intérieur de l'Etat où les personnes dites *civiles* ont reçu cette personnification fictive, elles exercent les droits que la loi leur accorde. Mais à l'étranger, il est impossible qu'elles aient ces mêmes droits, car la première condition requise pour l'exercice d'un droit, c'est d'exister; or, les personnes qui n'ont qu'une existence fictive n'existent pas à l'étranger. En effet, elles doivent cette existence à la loi et uniquement à la loi. La loi la leur donne dans un but d'utilité publique, c'est-à-dire nationale. Donc par leur institution même, elles n'ont d'existence et ne peuvent avoir de droits que dans les limites du territoire sur lequel s'étend la souveraineté dont la loi est l'organe. Quand le législateur crée une personne civile, c'est en vue d'un service public; comment aurait-il la prétention de conférer à un établissement national une existence universelle? Cela est contradictoire dans les termes. Il faut dire plus: le législateur le voudrait qu'il ne le pourrait pas, car son action ne s'étend pas à tout le genre humain, elle est restreinte à la nation qu'il représente; son œuvre aussi est donc nécessairement bornée, c'est-à-dire que, par leur essence, les personnes civiles n'ont qu'une existence limitée. Au delà des frontières de l'Etat qui les a établies, elles n'existent plus, c'est le non-être. Dès lors, il ne peut pas être question pour elles d'exercer des droits à l'étranger.

Il faut dire plus. L'objet de leur institution n'exige pas, en général du moins, que les personnes civiles aient une existence et des droits à l'étranger. Etablies pour un service public, national, leur existence fictive est limitée, par

cela même, au territoire de la nation. Il suffit, pour l'objet de leur institution, qu'elles aient une vie fictive et par suite certains droits privés dans le sein de l'Etat qui les crée; il n'est pas nécessaire qu'elles vivent ailleurs et qu'elles exercent des droits ailleurs. Or, leur existence toute relative et leurs droits tout particuliers sont circonscrits dans les limites de la nécessité. Par cela seul qu'elles n'ont pas besoin d'exister à l'étranger, elles n'y ont aucune raison d'être, et par suite elles ne sont pas, elles n'existent pas et n'ont aucun droit. C'est une différence radicale entre les hommes et les personnes civiles. Les premiers ont des droits parce qu'ils existent; les autres n'ont d'existence que parce qu'il leur faut certains droits. Voilà pourquoi l'homme exerce partout les droits attachés à la vie; tandis que la personne civile n'existe pas à l'étranger, parce qu'elle n'a pas de droits à y réclamer, et elle n'a pas de droits à l'étranger, parce que cette extension de ses droits lui est inutile. Elle a une vie intérieure, nationale, qui suffit pour sa mission.

Il y a des exceptions, il est vrai. Il se peut qu'une personne civile ait des droits à exercer à l'étranger. Le peut-elle? Elle ne le pourrait que pour autant que son existence fût reconnue là où elle a intérêt d'agir comme personne. La question se réduit donc à ceci: Est-ce que la loi qui l'a créée lui a donné une existence absolue, universelle? Nous avons répondu d'avance à la question, et la nature des choses y répond. Dieu seul crée des êtres ayant une vie réelle, absolue. Le législateur ne peut imiter le Créateur que dans les limites de son pouvoir. Sa puissance expire aux bornes du territoire sur lequel il exerce son empire: là aussi s'arrête l'existence des êtres qui ne doivent leur vie fictive qu'à la loi. Ont-ils intérêt à exister ailleurs? Il faut que les lois ou les traités reconnaissent leur existence. Ce que le droit prescrit, la prudence politique le commande également. Les personnes civiles sont des corps ou des établissements d'utilité nationale. Ce qui est utile à une nation peut ne pas être utile à une autre, peut même lui paraître nuisible. C'est une raison décisive pour que le législateur dans chaque pays décide s'il lui

convient de reconnaître l'existence des personnes civiles créées dans un autre Etat (1).

307. A cette doctrine, on oppose le principe du statut personnel. Merlin déjà a assimilé les personnes fictives aux personnes réelles, en ce qui concerne le statut qui leur est applicable. « Les lois relatives à l'établissement des gens de mainmorte, dit-il, sont personnelles, puisqu'elles en déterminent l'état, soit en autorisant leur existence, soit en la détruisant. » Merlin en déduit la conséquence que ces lois portent leur empire jusque sur les biens situés hors de leur territoire. « La raison en est simple, ajoute-t-il. Dès qu'un corps existe légitimement, dès qu'il est capable, par état, de contracter et d'acquérir, son existence et sa capacité doivent influencer sur les biens mêmes situés hors de la sphère de la loi qui lui a donné l'une et l'autre. » Merlin prévoit l'objection qu'on lui fera: que l'autorité des lois est bornée par leur territoire. Ce principe, répond-il, n'empêche pas les étrangers d'exercer des droits hors de leur pays; on ne peut pas davantage l'opposer aux personnes civiles; il suffit que ces personnes soient autorisées dans le lieu de leur existence, pour qu'elles exercent partout les droits qui leur appartiennent (2).

Nous croyons que le grand jurisconsulte s'est laissé égarer par le nom de *personne* que l'on donne aux corps ou établissements d'utilité publique, pour en induire que les personnes dites *civiles* ont une existence aussi absolue que les personnes réelles. La cour de cassation de Belgique s'y est trompée également dans un premier arrêt sur les sociétés anonymes (3). Il importe de mettre l'erreur

(1) Réquisitoire de M. Leclercq, procureur général près la cour de cassation de Belgique (*Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1847, 1, 594): « Les personnalités fictives nées dans un pays n'ont d'existence que dans les limites de ce pays; hors de ces limites, elles ne sont pas, si elles n'ont satisfait aux prescriptions de la loi du pays où elles se produisent. » La doctrine de M. Leclercq a été combattue en France, avec quelque légèreté, par M. Oscar de Vallée, avocat général près la cour de Paris (*Dalloz, Recueil périodique*, 1863, 2, 86). Elle a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation de France du 1^{er} août 1860 (*Dalloz*, 1860, 1, 444).

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Mainmorte*, § 7, n^o 2.

(3) Arrêt du 22 juillet 1847, rendu contre les conclusions de M. Leclercq, procureur général (*Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1847, 1, 602). La cour de cassation de France a décidé par deux arrêts du 19 mai 1863 et du 14 no-

dans tout son jour. Voici en quels termes la cour pose la question : « Les personnes civiles ayant une existence légale dans un pays étranger ont-elles capacité en Belgique pour contracter et pour ester en justice? » Il est un principe, répond l'arrêt, admis par toutes les nations civilisées, que l'état et la capacité des personnes sont régis par les lois du pays auquel elles appartiennent. Ce principe est expressément proclamé par le code civil, qui porte, article 3 : « Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. » Le même principe doit nécessairement et par réciprocité s'étendre aux étrangers qui se trouvent en France. Reste à savoir si l'on peut l'appliquer aux personnes dites *civiles*. La cour décide que les termes de l'article 3 étant généraux, il faut y comprendre les personnes morales aussi bien que les personnes physiques. Il y a d'ailleurs identité de raison, ajoute-t-elle; il y aurait le même inconvénient à leur égard qu'à l'égard des personnes naturelles de modifier leur capacité d'après les lois des différents pays où elles auraient à acquérir des droits ou à contracter des obligations. Vainement dit-on que les personnes civiles ne sont qu'une fiction de la loi qui doit perdre ses effets là où la loi elle-même perd son empire; il y a analogie parfaite, à cet égard, entre les personnes naturelles et les personnes civiles, en ce sens que l'état des unes et des autres est réglé par la loi, et naturellement par la loi de leur pays; les unes et les autres peuvent donc invoquer le statut personnel.

La cour de cassation a elle-même reconnu son erreur. C'est la prétendue identité des personnes réelles et des personnes fictives qui l'a égarée, ainsi que Merlin. Raison de plus pour répudier cette assimilation. Chose étrange! La cour ni Merlin n'ont réfléchi que nulle part le législa-

vembre 1864 (Dalloz, 1863, 1, 218; 1864, 1, 466), que les sociétés anonymes étrangères peuvent être actionnées devant les tribunaux français, quand même elles ne seraient pas reconnues en France, mais qu'elles ne peuvent pas intenter d'action sans être autorisées. Ce dernier point est décidé par la loi du 30 mai 1857. Voyez, dans le même sens, arrêts de la cour d'Amiens du 2 mars 1865 et de la cour de Paris du 9 mai 1865 (Dalloz, 1865, 2, p. 105 et suiv.).

teur français n'assimile les personnes civiles et les personnes physiques. Que dis-je? il ne donne pas même le nom de *personnes* aux corps et aux établissements qu'il crée dans un but d'utilité publique. Cette réserve, ce silence du législateur suffisent pour mettre à néant toute la théorie de la personnification civile et les conséquences que Merlin et la cour de cassation en déduisent. Quand le législateur parle des *personnes*, il est impossible qu'il comprenne dans cette expression les personnes civiles, puisque nulle part il ne reconnaît de personnification civile. Et quand il la reconnaît, il serait encore impossible d'appliquer à ces êtres fictifs le principe du statut personnel, consacré par l'article 3 du code Napoléon.

De quoi s'agit-il dans la matière des statuts? De décider par quelle loi sont régis les droits qu'un étranger exerce en France, si c'est par la loi française ou par la loi étrangère. Quand les droits sont relatifs à des immeubles situés en France, on applique la loi française; quand les droits concernent l'état et la capacité de la personne, on suit la loi étrangère. Cette distinction des statuts réels et des statuts personnels peut-elle recevoir son application à des personnes fictives? Si elles invoquaient l'article 3 du code civil, il y aurait une première fin de non-recevoir à leur opposer, et elle est péremptoire; on leur dirait : « Avant d'examiner par quelle loi seront régis les droits que vous réclamez, il faut que vous prouviez que vous avez des droits à exercer en pays étranger. Pour avoir des droits, il faut exister; prouvez donc votre existence. Vous prétendez exister en vertu d'une loi : cette loi, nous ne la connaissons pas, elle n'existe pas pour nous. Vainement dites-vous que nous appliquons la loi étrangère aux personnes physiques, quand il s'agit de leur état et de leur capacité. Oui, mais c'est parce qu'elles existent, et elles existent indépendamment de la loi qui règle leur état; tandis que vous n'existez pas, ou votre vie fictive procède d'une loi qui pour nous n'a aucune force. Ainsi pour prouver que vous existez, vous invoquez une loi qui pour nous n'existe point. »

Il y a bien d'autres réponses à faire aux personnes

dites *civiles* qui voudraient se prévaloir de l'article 3 du code Napoléon. Il y est question de « Français *résidant* en pays étranger. » Est-ce que par hasard les personnes civiles voyagent et changent de *résidence*? Quittent-elles la France, avec tout leur avoir, pour s'établir ailleurs? Est-ce avec ou sans esprit de retour? Ces questions sont dérisoires. Cela ne prouverait-il pas que c'est chose ridicule de vouloir appliquer à des êtres fictifs une doctrine juridique qui suppose des êtres vivant d'une vie véritable? L'article 3 parle encore de « l'état et de la capacité des Français. » Qu'est-ce que l'état et la capacité ou l'incapacité qui y est attachée? Nous l'avons dit longuement; quelques mots suffiront pour prouver qu'il ne saurait être question d'un *état* des personnes civiles (1). Les êtres réels se classent d'après leur sexe, et le sexe influe grandement sur leur capacité. Y a-t-il des êtres fictifs du sexe féminin, et ces personnes civiles se marient-elles? sont-elles frappées d'incapacité juridique par suite de leur mariage? Les hommes sont majeurs ou mineurs : y a-t-il aussi une différence de capacité entre les personnes morales suivant leur âge? Les majeurs perdent l'exercice des droits civils quand ils sont interdits. Est-ce qu'une personne civile peut être placée sous tutelle pour cause d'imbecillité, de démence ou de fureur? Enfin les hommes sont citoyens ou étrangers; est-ce que la personne civile a une nationalité et peut-elle l'abdiquer en se faisant naturaliser ailleurs, et la perd-elle en portant les armes contre sa patrie?

Ici nous touchons à l'essence du statut personnel : c'est la conséquence légale de la personnalité humaine. Le statut personnel est inhérent à notre individualité morale, comme le sang qui coule dans nos veines. Il est attaché à notre être, à ce point que nous ne pouvons pas nous en séparer; il nous suit partout comme notre ombre. Nous ne pouvons nous en dégager qu'en changeant de nationalité. Est-ce que ces notions peuvent s'appliquer à des êtres

(1) Arrêt de la cour de cassation de Belgique du 8 février 1849 (*Pasicrisie*, 1849, 1, 241) : « Les personnes civiles, êtres fictifs, ne sont ni mineures, majeures ou interdites, ni célibataires, mariées, veuves ou divorcées; elles n'ont ni parenté ni famille; en un mot, elles n'ont pas d'état. »

fictifs? Ont-ils une patrie, une nationalité, et, par suite, les mille et une circonstances physiques, intellectuelles, morales, qui constituent la nation, exercent-elles une influence sur les personnes fictives comme sur les personnes véritables? La question n'a pas de sens. Comment veut-on que la condition sociale d'un pays détermine l'état des personnes dites *civiles*, alors que ces personnes n'ont pas d'état? Et n'ayant pas d'état, comment auraient-elles un statut personnel? Vainement dira-t-on qu'il s'agit d'une fiction et qu'il ne faut pas chercher dans la fiction les caractères de la réalité; nous répondrons qu'il doit du moins y avoir une analogie quelconque entre la fiction et la réalité, pour que l'on puisse appliquer à la fiction les principes qui régissent la réalité. Or, comme l'a très-bien dit M. le procureur général Leclercq, quelque effort d'imagination que l'on fasse, on ne peut pas dire qu'un être fictif soit Français ou Allemand, Anglais ou Belge (1). Dès lors il ne peut pas être question de statut personnel pour une personne civile.

308. La question que nous venons d'agiter s'est présentée pour les sociétés anonymes établies en France avec l'autorisation du gouvernement. Elles forment ce qu'on appelle une personne civile; elles ont des agents en Belgique, elles y contractent, elles poursuivent leurs débiteurs devant les tribunaux. Ont-elles le droit d'ester en justice à l'étranger? La cour de cassation décida par un premier arrêt, rendu contre les conclusions du ministère public, que les compagnies françaises, étant reconnues en France, avaient par cela même qualité de personne civile en Belgique. Par un second arrêt du 8 février 1849, elle consacra l'opinion contraire (2). Cette nouvelle jurisprudence ne mit pas fin au débat. Le tribunal de Gand, dans un jugement fortement motivé, maintint l'opinion émise par la cour de cassation en 1847. Ce jugement fut cassé par un nouvel arrêt du 30 janvier 1851 (3). Enfin la loi du

(1) Réquisitoire de M. Leclercq, dans la *Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1847, 1, 598.

(2) *Pasicrisie*, 1849, 1, 221-241.

(3) *Pasicrisie*, 1851, 1, 307.

14 mars 1855 décréta que les sociétés anonymes, autorisées par le gouvernement français, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, toutes les fois que les sociétés de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits en France. La loi autorise le gouvernement à appliquer le même principe aux sociétés anonymes qui existent dans d'autres pays (1). On voit que le simple fait de la réciprocité suffit; il n'est pas nécessaire, comme le veut l'article 11 du code Napoléon, qu'elle soit stipulée par un traité.

309. Que faut-il dire des autres personnes dites *civiles*? Au premier abord, on serait tenté de croire que la loi de 1855 peut être invoquée contre elles, en ce sens qu'un acte du pouvoir législatif ayant été nécessaire pour reconnaître l'existence des sociétés anonymes étrangères en Belgique, il faudrait aussi une loi pour les autres personnes morales. Mais cet argument n'aurait pas grande valeur; car dans les longues discussions qui ont eu lieu devant la cour de cassation, on a toujours admis qu'il y avait une différence entre les sociétés anonymes et les autres personnes civiles. L'arrêt même rendu par la cour en 1849 constate que « les communes étrangères et les établissements qui en dépendent, tels que les fabriques d'église, les hospices, les bureaux de bienfaisance, sont reconnus en Belgique comme des personnes civiles, capables d'y posséder et d'y exercer des droits. » A plus forte raison en est-il ainsi des Etats étrangers. Mais il y a d'autres personnes civiles, il y a les séminaires, il y a les congrégations hospitalières autorisées par le gouvernement. La question subsiste donc, et la jurisprudence de la cour de cassation, loin de trancher la difficulté, l'augmente. En effet, on se demande quelle est la raison pour laquelle telles personnes civiles sont reconnues, tandis que les autres ne le sont pas? L'objection a été formulée en termes pressants par le tribunal de Gand. « On oppose, dit-il, aux sociétés anonymes étrangères, qu'elles n'existent que par la volonté de la loi, et que cette fiction légale ne peut

(1) On a porté une loi analogue en France (loi du 30 mai 1857).

pas avoir d'effet là où la loi qui l'a créée n'a point de force obligatoire. Ne peut-on pas dire la même chose des communes, des fabriques d'église, des hospices et en général de toute personne civile? »

L'objection est pressante. Qu'y répond-on? Les uns disent que les communes font partie de l'Etat, que par cela même que les Etats étrangers sont reconnus en Belgique, les communes le sont aussi. Cet argument n'est pas décisif, et le tribunal de Gand l'a réfuté d'avance. En supposant, dit-il, que les communes puissent se prévaloir de ce qu'elles sont un élément constitutif de l'Etat, toujours est-il que les autres personnes civiles ne peuvent pas invoquer cette raison spéciale. L'arrêt qui a cassé le jugement du tribunal de Gand ne répond pas à l'objection. A notre avis, la doctrine que la jurisprudence belge a consacrée pour les sociétés anonymes doit recevoir son application à toutes les personnes dites *civiles*, parce qu'il y a identité de raison.

Dans un excellent mémoire publié sur la question des sociétés anonymes, l'ont essayé d'établir une distinction juridique entre les diverses personnes civiles. Les unes, dit-on, sont nécessaires, les autres sont une création arbitraire de la loi. Parmi les premières, on place l'Etat et les communes; toutes les autres sont des fictions légales. L'Etat et les communes existant nécessairement, peuvent être assimilés aux personnes physiques, et, en réalité, le droit des gens leur reconnaît cette existence. Cela suffit pour qu'elles exercent leurs droits partout. Il n'en est pas de même des autres personnes morales: créées par le législateur, elles ne vivent de la vie factice qu'il leur donne que dans les limites du territoire sur lequel s'étend sa souveraineté (1).

La distinction est empruntée à Savigny; c'est une raison suffisante pour la prendre au sérieux. Il est certain que l'Etat est une personne nécessaire. Il y a plus, on peut dire que comme organe de la nation, c'est une personne naturelle, car les nations sont de Dieu aussi bien que les

(1) *La Belgique judiciaire*, t. IV, p. 1733.

individus. Néanmoins il reste une différence et elle est considérable. On ne s'est jamais avisé de contester l'existence des êtres humains, tandis que l'existence des nationalités, comme êtres réels, ayant leur principe en Dieu, n'est encore qu'une théorie. Le droit des gens positif n'admet les Etats comme membres de la famille humaine que quand ils ont été reconnus par des traités. Il y a donc toujours quelque chose de factice dans l'Etat; il n'est pas nécessaire, au même titre que l'individu. A plus forte raison en est-il ainsi des communes; elles peuvent invoquer une tradition séculaire, mais la tradition seule ne constitue pas une nécessité. Les provinces ont tantôt été des personnes civiles, tantôt de simples divisions administratives. Aussi le *Mémoire* ne les range-t-il pas parmi les personnes nécessaires. Si les intérêts provinciaux peuvent être régis, sans que les provinces soient des personnes civiles, on doit dire la même chose des communes. L'Etat seul est une nécessité à laquelle aucune société humaine ne peut se soustraire.

La distinction entre les personnes civiles nécessaires et celles qui sont une pure création de la loi ne résout pas encore toutes les difficultés. D'abord qui décidera que telle personne est nécessaire et que telle autre est arbitraire? Les auteurs du *Mémoire* ont réduit les personnes nécessaires à deux, et néanmoins il y a encore lieu à controverse. D'autres pourront étendre la notion de la personne nécessaire à tous les établissements créés directement ou indirectement par l'Etat. C'est ce que fait M. le procureur général Leclercq dans son réquisitoire de 1847; sans attacher grande importance à l'expression de personne *nécessaire*, que l'on pourrait contester, dit-il, il admet que les communes et quelques-uns des services publics qui en dépendent ont une existence assurée, parce que ces corps et établissements font partie de l'Etat (1). On voit combien cette doctrine est vague et incertaine. Et quand même on serait d'accord sur les personnes nécessaires, resterait à déterminer les droits qui leur appartiennent

(1) *Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1847, 1, p. 595.

à l'étranger. Ici la difficulté reparaît dans toute sa force.

310. Il va sans dire que les personnes civiles, quelles qu'elles soient, ne peuvent pas avoir à l'étranger plus de droit qu'elles n'en ont dans le pays où elles sont instituées. L'Etat n'a de droits que ceux que la loi lui donne. A plus forte raison en est-il ainsi des communes. Mais l'Etat et les communes ont-ils à l'étranger tous les droits que la loi leur accorde? L'Etat a des droits politiques, il a des droits privés. Il est évident qu'il ne peut pas exercer à l'étranger des droits politiques, puisque ces droits tiennent à la souveraineté. Il ne peut être question que de droits privés. Nous avons dit que les personnes dites *civiles* jouissent du droit de propriété et des droits qui en résultent. En faut-il conclure que l'Etat peut posséder à l'étranger? Même question pour les communes.

La jurisprudence française est très-favorable aux personnes civiles. Elle reconnaît leur existence par cela seul qu'elles sont légalement établies. Le conseil d'Etat a décidé que « tout établissement d'utilité publique étranger, constituant régulièrement une personne morale, a qualité pour recevoir des dons et legs de biens meubles et immeubles situés en France; » avec cette réserve que « lesdits dons et legs ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'ils ont été autorisés par le gouvernement français, » en vertu de l'article 910 du code Napoléon. Dans l'affaire qui a donné lieu à cet avis, la cour de Douai a porté une décision identique au fond, par arrêt du 4 février 1852 (1). Le tribunal d'Ypres a jugé dans le même sens au profit d'une commune française (2). Ce jugement a été rendu contre les conclusions du procureur du roi. Nous nous rangeons à l'avis du ministère public.

Il est vrai que le fait est en faveur de la jurisprudence française, suivie par le tribunal d'Ypres. Les hospices belges possèdent en France et dans les Pays-Bas; de même les hospices français et hollandais possèdent en Belgique. Mais ce fait a peu d'importance; il s'explique par

(1) Ces témoignages sont recueillis dans le réquisitoire de M. Tempels, procureur du roi à Ypres (*Belgique judiciaire*, t. IV, p. 163-164).

(2) Jugement du 9 août 1861 (*Belgique judiciaire*, t. IV, p. 173-175).

l'union intime qui a existé jadis entre les provinces belgiques et les Etats qui l'avoisinent. Il s'agit de savoir si le fait est en harmonie avec le droit. Nous avons sur ce point un précédent dans notre ancienne législation. Le placard de Charles-Quint du 26 avril 1515 défend d'une façon absolue (article 13) aux mainmortes étrangères d'acquérir des immeubles dans le Brabant. Cette prohibition, portée en haine de la mainmorte, repose sur les vrais principes. Les personnes civiles n'ont aucune qualité pour posséder à l'étranger. Elles peuvent acquérir, mais leur propriété n'est pas le droit de domaine qui appartient aux individus, c'est un moyen de pourvoir à un service public. Faut-il pour cela que ces corps ou établissements possèdent à l'étranger? Personne ne dira que cela est nécessaire. Où est la nécessité que l'Etat français, ou qu'une commune française possède en Belgique? C'est au législateur de chaque pays à organiser ses services publics de façon qu'ils remplissent leur destination; il ne peut pas, il ne doit pas compter sur l'appui de l'étranger. Les Etats étrangers ont, au contraire, des raisons pour écarter de leur sein les personnes civiles. Même pour celles qu'ils admettent dans leur régime intérieur, ils veillent avec jalousie à ce qu'elles n'étendent pas leur action au delà des bornes légitimes qui leur sont tracées. A plus forte raison doivent-ils redouter la mainmorte dans la main de l'étranger. La mainmorte est toujours un mal; elle peut devenir un péril, si elle appartient à un Etat rival ou ennemi.

311. Notre conclusion est que l'Etat ni les communes ne peuvent posséder à l'étranger. Il faudrait une loi ou un traité qui leur accordât ce droit, et il n'y a ni traité ni loi. Vainement dira-t-on que l'Etat existe et que nous-mêmes lui avons reconnu cette existence. Oui, l'Etat existe, mais en quel sens, et dans quel but? Comme organe de la nation, il traite avec les nations étrangères; voilà sa seule raison d'être en face de l'étranger. Il n'a pas besoin, pour remplir cette mission, d'être propriétaire, de posséder des biens meubles ou immeubles en dehors des limites de son territoire. Sa qualité de personne nécessaire ne lui donne qu'un seul droit, c'est d'ester en justice

pour l'exécution des contrats qu'il est dans le cas de faire. Cela est admis par le droit des gens européen et par la jurisprudence. Mais il y a quelque doute sur le point de savoir si un Etat peut être traduit devant une juridiction étrangère, pour l'exécution des obligations qu'il a contractées. La jurisprudence française se prononce pour la négative (1). Il nous semble que la question est très-simple: si l'Etat réclame le bénéfice de la personnification civile, pour agir en justice contre ses débiteurs, il faut aussi qu'il réponde, devant les tribunaux, à ses créanciers. On ne peut pas scinder la personne; si l'Etat est une personne, il l'est comme défendeur aussi bien que comme demandeur. Ce que nous disons de l'Etat s'applique, à plus forte raison, à la commune.

Que faut-il dire des autres personnes civiles, de celles que l'on appelle arbitraires? Dans notre opinion, il n'y a pas de doute. On doit leur appliquer, à la lettre, les principes que la jurisprudence belge a consacrés pour les sociétés anonymes. Elles n'existent pas à l'étranger, dès lors elles ne peuvent y réclamer aucun droit. La nécessité des relations commerciales a fait admettre une exception pour les sociétés anonymes. Ce motif n'existe pas pour les autres personnes civiles. Il pourrait y avoir une raison d'utilité pour les hospices et pour les bureaux de bienfaisance. Mais il faudrait une loi qui déterminât les conditions sous lesquelles ces établissements seraient admis à posséder à l'étranger. Il faudrait même, d'après la rigueur des principes, une loi pour leur donner le droit d'ester en justice; car on ne peut plaider que si l'on existe, et les personnes civiles n'existent pas hors du pays où elles sont instituées.

§ 3. *Suppression des personnes civiles.*

312. « Tous les gens de mainmorte, dit Merlin, ont cela de commun qu'ils ne peuvent exister que par l'autori-

(1) Arrêt de la cour de cassation du 22 janvier 1849 (Dalloz, 1849, 1, 5). Voyez la note insérée dans Dalloz, 1867, 2, 49.